

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/256
Séance du 13 juillet 2016**

LIAISONS PAR CABLE AERIEN

STRATEGIE D'ETUDES

**DOSSIER D'OBJECTIFS ET DE CARACTERISTIQUES PRINCIPALES
&
MODALITES DE LA CONCERTATION
ENTRE CRETEIL ET VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
VIA LIMEIL-BREVANNES ET VALENTON**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** les articles L 300-2 et R 300-1 du Code de l'Urbanisme anciennes dispositions, devenues L.103-2 à L.103-6 du Code de l'urbanisme ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Schéma directeur de la Région Ile de France tel qu'approuvé par le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le Protocole Etat-Région relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013/2017, signé le 19 juillet 2013 ;
- VU** le Contrat de Plan Etat Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération n° 2014/048 du Conseil du STIF relative à la convention de financement des études DOCP, concertation préalable, schéma de principe et enquête publique du projet de télécabine entre Créteil – Limeil-Brévannes – Villeneuve-Saint-Georges ;
- VU** le rapport n°2016/256 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 6 juillet 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le lancement d'études visant à apprécier la faisabilité et l'opportunité des projets de télécabine portés par les acteurs locaux franciliens et définir la stratégie du STIF en matière de transports par câble aérien.

ARTICLE 2 : d'approuver le Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales de la liaison par câble entre Créteil et Villeneuve-Saint-Georges via Limeil-Brévannes et Valenton ;

ARTICLE 3 : d'autoriser le directeur général du STIF à organiser une concertation préalable dans les termes prévus par le code de l'urbanisme. Les modalités de la concertation préalable des habitants, riverains, usagers, associations locales et autres personnes concernées, d'une durée minimum de quatre semaines, pourront comprendre notamment :

- **une publicité préalable** dans les communes concernées par le projet, sur l'objectif et les modalités de déroulement de cette concertation ;
- **des supports d'information sur le projet et sur les modalités de la concertation**, diffusés notamment aux riverains et aux entreprises situés le long ou à proximité du tracé et mis à disposition dans les mairies ;
- **des supports digitaux** permettant aux publics de s'informer en détail sur le projet, de connaître les dates des rencontres, et de déposer des avis ;
- **des rencontres** adaptées aux caractéristiques du territoire : réunions publiques (envisagées à Limeil-Brevannes et Villeneuve-Saint-Georges), rencontre au marché de Valenton, rencontres en pied d'immeuble, rencontre avec les usagers des transports en commun au terminus de la ligne de métro 8 (station Pointe du Lac).

ARTICLE 4 : d'autoriser le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération ;

ARTICLE 5 : de charger le directeur général de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE